

VILLE DE CLOYES LES TROIS RIVIERES

N°184/2025

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières

Le Maire de la commune de Saint-Denis-Lanneray

- *Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213-2 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;*
- *Vu le Code Pénal ;*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;*
- *Vu la demande présentée par Monsieur QUERNEC Jean-Luc en date du 19 août 2025 ;*
- *Considérant que pour permettre le bon déroulement des « Finales nationales Junior Fishing Tour » situées aux étangs de la Basse Plaine, commune historique de Douy et de Saint-Denis-Lanneray, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.*

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite aux étangs de la Basse Plaine et des barrages seront mis en place aux lieux suivants :

Commune de Cloyes les Trois Rivières :

- Chemin de la Vallée et Route de la Basse Plaine à l'entrée du parking à Douy

Commune de Saint-Denis-Lanneray :

- Route de Vouvray à Saint Denis Les Ponts

Le présent arrêté sera effectif le samedi 06 septembre 2025 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La Fédération Française des Pêches Sportives, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de l'événement par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement de l'événement, la voie publique devra être rendue par le pétitionnaire et à ses frais, entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant passage.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Cloyes les Trois Rivières ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières ;
- Le service de Police Municipale de Saint-Denis-Lanneray ;
- La Fédération Française des Pêches Sportives ;

A Saint Denis Les Ponts, le 26 août 2025
Le Maire de SAINT-DENIS-LANNERAY
Jean-Yves PANAI

A Cloyes sur le Loir, le 20 août 2025,
Le Maire de CLOYES LES TROIS RIVIERES,
Didier RENVOISE

